

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE GRENOBLE  
6ème chambre civile

EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE  
GRENOBLE - DEPARTEMENT  
DE L'ISERE

N° R.G. : 16/05114

N° JUGEMENT :

CHN/VR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

Jugement du 30 Mars 2017

ENTRE :  
DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED], [REDACTED] - [REDACTED]

Madame [REDACTED], [REDACTED] - [REDACTED]

Copie exécutoire  
et copie

délivrées le :

à :

Me Edouard BOURGIN

la SCP CLEMENT-CUZIN  
LEYRAUD DESCHEEMAKER

la SELARL L.  
LIGAS-RAYMOND - JB PETIT

D'UNE PART

E T :  
DEFENDERESSES

S.A. AXA FRANCE IARD, GESTION SINISTRE IARD Région Sud Est -  
TSA 67003 - 69836 SAINT PRIEST CEDEX 9

représentée par la SELARL L. LIGAS-RAYMOND - JB PETIT, avocats au  
barreau de GRENOBLE, et plaidant par Me Jean-François JULLIEN, avocat  
au barreau d'ANNECY

Société [REDACTED] DAUPHINE, [REDACTED] - [REDACTED]

représentée et plaidant par Maître DESCHEEMAKER de la SCP  
CLEMENT-CUZIN LEYRAUD DESCHEEMAKER, avocats au barreau de  
GRENOBLE, Me AGUERA, avocat au barreau de LYON

CPAM, 2 rue des Alliés - 38045 GRENOBLE CEDEX 9

non comparante

PRO BTP Mutuelle, CS 70734 - 69257 LYON CEDEX 09

non comparante

D'AUTRE PART

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats**

A l'audience publique du 26 Janvier 2017, tenue en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, par Virginie DURAND, chargée du rapport, assistée de Valérie RENOUF, Greffier, l'affaire a été mise en délibéré, après audition des avocats en leur plaidoirie.

Le prononcé de la décision a été renvoyé au 30 Mars 2017.

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré et du prononcé**

Après compte rendu par le magistrat rapporteur, le Tribunal composé de :

Clotilde HETIER-NOEL, Vice-Présidente, présidente de la 6<sup>ème</sup> chambre  
Virginie DURAND, Vice-Présidente  
Olivier CALLEC, Vice-Président placé

Assistés lors du rendu par Valérie RENOUF, Greffier

a statué en ces termes :

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Le 13 février 2013 M. [REDACTED] a été victime d'un grave accident de la circulation.

Il a subi un traumatisme crânien à haute cinétique responsable d'un hématome sous dural aigu avec engagement des structures médianes et apparition secondaire de signes radiologiques de contusions hémorragiques bi fronto basales et pariéto-occipitales gauches, avec un aspect d'hémorragie méningée latéralisée à gauche. Il sera hospitalisé jusqu'au 12 juillet 2013.

A partir d'août 2013, il présente de manière très régulière des crises épileptiques nécessitant des hospitalisations.

La SA AXA FRANCE SINISTRES IARD ne conteste pas la responsabilité de son assuré et le droit à indemnisation de M. [REDACTED]

Par décision du 17 septembre 2014, le juge des référés a ordonné une expertise médicale et condamné AXA au versement d'une provision ad litem de 1.000 €.

L'expert a rendu son rapport le 2 mai 2016.

Par actes d'huissier des 4, 6 et 7 octobre 2016, M. [REDACTED] Mme [REDACTED] [REDACTED], leurs enfants, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont fait assigner à jour fixe la SA AXA FRANCE SINISTRES IARD, la CAPM de Grenoble, la société [REDACTED] DAUPHINÉ ainsi que la mutuelle PRO BTP suivant autorisation délivrée par ordonnance du Président du Tribunal de grande Instance le 22 septembre 2016.

Aux termes de cet acte introductif d'instance à la lecture duquel il est renvoyé pour un exposé des moyens de fait et de droit et repris oralement à l'audience du 26 janvier 2017, M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] demandent, au visa de la loi du 5 juillet 1985, de la loi du 21 décembre 2006, des articles 376-1 du code de la sécurité sociale et 1315 du code civil, de :

- condamner AXA à payer à M. [REDACTED] les sommes suivantes en réparation de son préjudice corporel causé par l'accident du 13/02/2013,
- PREJUDICES PATRIMONIAUX
- dépenses de danté actuelles : 858, 40 €
- frais divers :
  - frais d'assistance : 1.000 €
  - assistance par tierce personne temporaire : 402.658, 56 €
- dépenses de santé futures : réserver
- perte de gains professionnels actuels :
  - avant recours des tiers payeurs : 90.901, 13 €
  - après recours des tiers payeurs : 8.638, 50 €
- perte de gains professionnels futurs :
  - avant recours des tiers payeurs : 194.306,79 €
  - après recours des tiers payeurs: 0 €
- incidence professionnelle :
  - avant recours des tiers payeurs : 300.000, 00 €
  - après recours des tiers payeurs: 0 €
- assistance par tierce personne :
  - avant recours des tiers payeurs : 3.720.620, 43 €
  - après recours des tiers payeurs: 3.388.123, 25 €
- PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX :
- déficit fonctionnel temporaire : 23.980, 93 €
- souffrances endurées : 50.000 €
- préjudice esthétique temporaire : 3.500 €
- déficit fonctionnel permanent :
  - avant recours des tiers payeurs : 245.000 €
  - après recours des tiers payeurs : 157.242,78 €
- préjudice d'agrément : 35. 000 €
- préjudice esthétique permanent : 15.000 €
- préjudice sexuel : 15.000 €
- condamner la Compagnie AXA à payer à Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] victimes par ricochet les sommes suivantes :
  - préjudice d'affection :
    - pour Mme [REDACTED] : 30.000 €
    - pour Mme [REDACTED] : 30.000 €
    - pour M. [REDACTED] : 30.000 €
  - préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels :
    - pour Mme [REDACTED] : 15.000 €
    - pour M. [REDACTED] : 15.000 €
  - pour Mme [REDACTED]
    - troubles dans les conditions d'existence : 30.000 €
    - préjudice sexuel par ricochet 15.000 €
- dire et juger commun et opposable le jugement à intervenir à La CPAM de Grenoble, à la Compagnie AXA FRANCE SINISTRES IARD et à la Société Transports OCIETE [REDACTED]

- ordonner l'exécution provisoire de l'intégralité des dispositions de la décision à intervenir,
- condamner la Compagnie AXA à payer à M. [REDACTED] la somme de 15.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la Compagnie AXA aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Edouard BOURGIN sur son affirmation de droit.

Dans ses écritures notifiées le 26 janvier 2017 développées oralement à l'audience à la lecture desquelles il est renvoyé pour un exposé des moyens de fait et de droit, la SA AXA FRANCE IARD, demande de :

- évaluer et liquider le préjudice de M. [REDACTED] de la manière suivante :

	Total du préjudice	Indemnité à la charge du tiers « responsable »	Créance victime	Créance CPAM PROBTP
<b>Préjudices patrimoniaux temporaires</b>				
Dépense de santé actuelles	128.856,83 €	128.856,83 €	858,40 €	127.998,43 € 1.363,09 €
perte de gains professionnels actuels	63.822,83 €	63.822,83 €	2.971,69 €	60.851,14 €
frais divers	1.000 €	1.000 €	1.000 €	0 €
Assistance tierce personne	198.528 €	198.528 €	198.528 €	0 €
<b>Préjudices patrimoniaux permanents</b>				
Dépenses de santé futures	62.507,69 €	62.507,69 €	0 €	62.507,69 €
Assistance tierce personne définitive	79.824,00 € Outre rente	79.824,00 € Outre rente	50.498,66 € Outre rente	29.325,34 € Outre rente annuelle de 19.785,12 €
pertes de gains professionnels futurs	72.559,11 €	72.559,11 €	0,00 €	909.123,58 € 22.885,27 €
incidence professionnelle	20.000 €	20.000 €	0 €	
<b>Préjudice extrapatrimoniaux temporaires</b>				
déficit fonctionnel temporaire	15.945 €	15.0945 €	15.945 €	0 €
souffrances endurées	13.000 €	13.000 €	13.000 €	0 €
préjudice esthétique temporaire	650 €	650 €	650 €	0 €
<b>Préjudice extrapatrimoniaux permanents</b>				
déficit fonctionnel permanent	210.000 €	210.000 €	0 €	
préjudice d'agrément	16.000 €	16.000 €	16.000 €	0 €
préjudice esthétique permanent	1.500 €	1.500 €	1.500 €	0 €
Préjudice sexuel	10.000 €	10.000 €	10.000 €	0,00 €

- dire que la tierce personne sera indemnisée sous forme de rente trimestrielle pour 3 heures de tierce personne active à 18 et 21 heures de tierce personne passive à 10 €,
- allouer en conséquence à M. [REDACTED] la somme de 19.077,72 € au titre de la rente trimestrielle tierce personne, déduction faite de la majoration de la rente versée par la CPAM
- dire et juger que cette somme sera revalorisée en application de l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985,
- dire et juger que la rente sera suspendue en cas d'hospitalisation de M. [REDACTED] supérieure à 1 mois,
- allouer à Mme [REDACTED] la somme de 60.000 € au titre du préjudice d'affection et de son préjudice extrapatrimonial exceptionnel,
- allouer à chacun des enfants de M. [REDACTED] la somme de 30.000 € au titre de leur préjudice d'affection et de préjudice dans les conditions d'existence,
- réduire la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à de plus juste proportion,
- statuer ce que de droit sur les dépens,
- limiter l'exécution provisoire à la ½ des sommes allouées.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 11 janvier 2017 et reprises oralement à l'audience, à la lecture desquelles il est renvoyé pour un exposé des moyens de fait et de droit, la société [REDACTED] DAUPHINÉ demande de :

- donner acte aux consorts [REDACTED] qu'ils ne formulent aucune demande contre elle,
- condamner la Compagnie AXA FRANCE SINISTRES IARD à lui payer au titre des pertes de gains professionnels une somme de 21.411,49 €,
- condamner la Société COMPAGNIE AXA FRANCE SINISTRES IARD à lui payer une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La CPAM de Grenoble a informé le Tribunal par lettre du 16 décembre 2016 qu'elle n'entendait pas comparaître dans la présente instance et a précisé que l'état définitif de ses débours s'élève à la somme de 1.205.779,78 €.

La mutuelle PROBTP a également informé le Tribunal par courrier du 16 janvier 2017 qu'elle n'entendait pas non plus comparaître dans la présente instance et que le montant de ses débours s'élevait à 22.887,25 €.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Il sera constaté à titre liminaire que bien que ce soit la compagnie AXA FRANCE SINISTRES IARD qui ait été assignée en qualité d'assureur du responsable de l'accident, c'est la SA AXA FRANCE IARD qui a pris des écritures et s'est présentée à l'audience en cette qualité de sorte que son intervention volontaire sera constatée.

Par ailleurs les demandes de M. [REDACTED] de condamnation au profit de la CPAM et de la société [REDACTED] DAUPHINE sont irrecevables pour défaut de qualité à agir.

M. [REDACTED] est né le 5 janvier 1956.

La date de consolidation de l'état de santé de M. [REDACTED] retenue par l'expert au 3 août 2015 n'est pas contestée.

A vu du rapport d'expertise et des pièces versées, il convient de fixer les préjudices de la manière suivante.

### I. SUR LA LIQUIDATION DES PRÉJUDICES DE M. [REDACTED]

#### 1) Sur les préjudices patrimoniaux temporaires

##### Dépenses de santé actuelles

Le montant total des dépenses de santé s'est élevé à 130.219,92 €.

La CPAM a pris en charge 127.998,43 € et la mutuelle PROBTP 1.363,09 €.

Une fois déduites les créances des tiers payeurs, il revient à M. [REDACTED] une indemnité complémentaire de 858,40 € non contestée par la SA AXA FRANCE IARD.

##### Perte de gains professionnels actuels

Au moment de l'accident M. [REDACTED] était chef de chantier et travaillait pour la société [REDACTED] DAUPHINÉ sous contrat à durée indéterminée.

Selon son avis d'imposition 2013, M. [REDACTED] a perçu en 2012 des revenus d'un montant de 25.877 €, soit 2.156,42 € par mois.

M. [REDACTED] n'a pas repris son travail pendant la période antérieure à la date de consolidation qui a duré du 13 février 2013 au 3 août 2015 soit 2 ans, 5 mois et 18 jours.

Ainsi, il aurait dû percevoir sur cette période la somme de 63.830 € nette.

Sur ce montant il convient de déduire le montant des indemnités journalières versées par la CPAM, par la mutuelle PROBTP ainsi que les montants versés le cas échéant par son employeur au titre du maintien de salaire.

Selon les débours produits, les indemnités journalières versées par la CPAM se sont élevées à 60.851,14 € pour la période antérieure à la consolidation et comprennent nécessairement la CSG et la CRDS qu'elle a dû acquitter.

Ainsi M. [REDACTED] n'a pas perçu la totalité de cette somme.

Les taux applicables pour la période antérieure à la consolidation s'élevaient à 6,20 % pour la CSG et 0,50 % pour la CRDS soit un taux global de charges sociales de 6,70 %. Appliqué aux montants des indemnités journalières versées par la CPAM, M. [REDACTED] a touché un montant net de 56.774,12 €.

Selon les débours produits, la mutuelle PRO BTP a versé à M. [REDACTED] des indemnités journalières complémentaires jusqu'à la consolidation d'un montant de 19.860,88 €.

Ce montant comprenant également la CSG et la CRDS, il y aurait lieu également de les déduire. Toutefois s'agissant d'un régime spécifique, ces charges sociales ne s'appliquent pas nécessairement sur la totalité des sommes versées mais dépendent du régime de financement ou cofinancement par l'employeur et le salarié. En l'absence d'élément, il sera retenu un taux identique à celui applicable aux indemnités journalières versées par la CPAM soit 6,70 % sur la totalité du montant, M. [REDACTED] a donc perçu de sa mutuelle un montant net de 18.530,2 €.

Les bulletins de paie produits par M. [REDACTED] pour la période considérée ne permettent pas d'établir de manière certaine que son employeur lui a versé la somme de 21.411,49 € alléguée eu égard à leur rédaction, et ce alors que la CPAM et la mutuelle PRO BTP ont versé des indemnités journalières à M. [REDACTED], la mutuelle PRO BTP précisant sur ses débours « état des sommes versées à monsieur [REDACTED] ».

En tout état de cause et quels que soient les taux retenus, les montants versés par les tiers payeurs CPAM et mutuelle sont supérieurs à la somme de 63.830 € nette.

M. [REDACTED] ne justifiant pas d'avoir subi un préjudice au titre des pertes de gains professionnels actuels sera débouté de sa demande.

#### Frais d'assistance

Les frais exposés par M. [REDACTED] pour l'assistance d'un médecin pendant les opérations d'expertise à hauteur de 1.000 € ne sont pas contestés par la SA AXA FRANCE IARD et seront en conséquence alloués à M. [REDACTED]

#### Assistance tierce personne temporaire

L'indemnisation de ce poste de préjudice n'est pas subordonnée à la production de justificatifs et n'est pas réduite en cas d'assistance bénévole par un membre de la famille.

L'expert judiciaire considère s'agissant de l'aide humaine que les besoins de M. [REDACTED] ont été les suivants :

- 3h d'aide active quotidienne pour l'aide partielle à l'habillage, la réalisation des courses et des repas, l'entretien du domicile et l'accompagnement dans le quotidien ainsi que le parcours médical,
- 21h d'aide passive quotidienne.

La SA AXA FRANCE IARD ne conteste pas le quantum des heures mais le taux horaire s'agissant de l'aide passive en particulier proposant un taux de 18 € pour l'aide active et de 10 € pour l'aide passive.

L'expert a précisé dans la description des besoins en aide passive quotidienne « pour simple présence de sécurité et de surveillance dans le cadre des troubles cognitifs avec mise en danger potentielle mais surtout du haut risque de récidive de crises épileptiques voire d'un état de mal épileptique qui engage le pronostic vital et qui constitue une urgence diagnostique et thérapeutique ».

Par ailleurs, en réponse à un dire sur la question de la sécurité et de la surveillance (p.12 du rapport), il précise : « concernant la deuxième partie du point 2 qui aborde la notion d'épilepsie, le Docteur Rougemont évoque des généralités à ce sujet, reprises par Maître Jullien. Concernant M. [REDACTED] il ne s'agit pas d'une épilepsie quelconque (la notion d'épileptique travaillant et vivant seul est vraiment sans rapport avec la victime dont nous parlons !) mais une forme post traumatique donc lésionnelle, pharmaco résistante malgré une bithérapie et une 4<sup>ème</sup> ligne de traitement qui laisse pourtant une activité de crises régulières, y compris avec la survenue d'un état de mal. Il s'agit donc là de la forme la plus sévère d'épilepsie dont il n'est plus à démontrer :

- les conséquences cognitives (liées aux crises ou aux traitements) sur un tel cerveau traumatisé,
- le risque traumatique lié au malaise avec perte de connaissance et à la chute qu'elle génère,
- le risque de mort subite à l'occasion d'une crise même simple,
- le risque d'état de mal comme cela s'est déjà produit pour M. [REDACTED] dont la prise en charge, le docteur Rougemont ne pourra pas le nier, reste une urgence diagnostique et thérapeutique. »

Dès lors, eu égard à la particularité de la situation de M. [REDACTED], le taux horaire de 20 € sera retenu sans distinguer entre les types d'assistance tierce personne.

L'expert a précisé que le besoin d'assistance a débuté au retour de M. [REDACTED] à son domicile et s'applique de façon viagère.

S'agissant ici de l'indemnisation besoin d'assistance temporaire, il sera retenu la période du 12 juillet 2013, retour au domicile, au 3 août 2015, date de la consolidation, soit 752 jours desquels il sera déduit les jours d'hospitalisation, à savoir 19 jours

Il sera en conséquence alloué à M. [REDACTED] la somme de  $733j \times 24 h \times 20 € = 351.840 €$  pour ce poste de préjudice.

## 2) Sur les préjudices patrimoniaux permanents

### Sur le barème de capitalisation applicable

Les tables de capitalisation publiées à la Gazette du Palais du 26 avril 2016 apparaissent les plus adaptées pour assurer la réparation pour le futur des préjudices subis par M. [REDACTED] au regard du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit, ces tables prenant en compte l'évolution de l'espérance de vie ainsi que les données financières, monétaires et économiques les plus actualisées.

C'est en conséquence ce barème qui sera retenu.

### Dépenses de santé futures

Les frais futurs viagers figurant sur les débours de la CPAM s'élèvent à 58.122,26 €.

Ce poste de préjudice n'étant constitué que des débours du tiers payeur, il ne revient à la victime aucune indemnité complémentaire.

### Assistance tierce personne permanente

Il sera rappelé que l'expert a considéré que le besoin tel que décrit ci-dessus au paragraphe assistance tierce personne temporaire, est viager.

Ainsi le préjudice de M. [REDACTED] sera évalué comme suit :

- Pour les arrérages échus, du 4 août 2015 au jour du présent jugement soit le 30 mars 2017, il sera dû le montant de  $604 \text{ j} \times 20 \text{ €} \times 24 \text{ h} = 289.920 \text{ €}$  duquel sera déduite la majoration tierce personne versée par la CPAM soit 6.625,04 € ( $19.875,12 \text{ €} : 12 \times 4 \text{ mois} - \text{du 30 novembre 2016 date à laquelle il est justifié que la CPAM a versé une majoration jusqu'au jour du présent jugement}$ ) soit un montant de 283.294,96 €,
- A compter du 30 mars 2017 : eu égard à ses séquelles et dans l'intérêt de M. [REDACTED] dont il convient de protéger l'avenir, il sera alloué une rente viagère annuelle de  $24 \text{ h} \times 20 \text{ €} \times 365 \text{ j} = 175.200 \text{ €}$  payable trimestriellement et indexée selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et suspendue en cas d'hospitalisation à partir du 46ème jour, rente de laquelle devra être déduite la majoration rente tierce personne servie par la CPAM d'un montant de 19.875,12 € par an et capitalisée à hauteur de  $(332.828,76 \text{ €} - 6.625,04 \text{ €}) = 326.203,72 \text{ €}$ .

### Perte de gains professionnels futurs

M. [REDACTED] n'a jamais repris son travail. Il a été déclaré inapte à tous les postes de l'entreprise.

L'expert a indiqué une inaptitude définitive et totale à toute activité rémunératrice, quelle que soit sa forme.

Les revenus de M. [REDACTED] ont été en 2012, comme cela a été vu précédemment, de 25.877 € soit 2.156,42 € par mois.

L'âge légal de départ à la retraite étant de 62 ans et non de 65 ans, le préjudice de M. [REDACTED] sera ainsi calculé :

- $25.877 \text{ €} \times 2,879$  (euro de rente temporaire pour un homme âgé de 59 ans à la date de consolidation jusqu'à ses 62 ans) = 74.499,88 €.

De ce montant il convient de déduire les indemnités journalières versées par la mutuelle PRO BTP à compter de la consolidation à savoir 1.663,28 € ainsi que la rente accident du travail capitalisée versée par la CPAM soit 576.294,73 €.

Il ne revient en conséquence à M. [REDACTED] aucune indemnité supplémentaire.

#### Incidence professionnelle

L'incidence professionnelle que subit M. [REDACTED] du fait de l'accident est incontestable puisqu'il ne peut plus travailler, a perdu toute chance de progression dans son précédent emploi ou de reconversion.

Aucun élément n'est versé s'agissant des pertes alléguées de droit à la retraite.

Au jour de la consolidation, M. [REDACTED] était âgé de 59 ans.

Dès lors, ce poste de préjudice sera fixé à 20.000 € comme proposé par la SA AXA FRANCE IARD.

Le montant résiduel de la rente accident du travail de 503.458,13 € venant s'imputer sur ce montant, il ne revient à M. [REDACTED] aucune indemnité complémentaire pour ce poste de préjudice.

#### 3) Sur les préjudices extra-patrimoniaux temporaires

##### Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste indemnise l'indisponibilité temporaire subie par la victime pendant sa maladie traumatique dans sa sphère personnelle, c'est-à-dire la perte ou diminution de la qualité de la vie et des joies usuelles de la vie courante et comprend les préjudices d'agrément temporaire et sexuel.

Il n'y a donc pas lieu de fixer une indemnisation sur une base de 1.000 € par mois mais de 25 € / jour pour un déficit fonctionnel temporaire total.

Selon l'expert, les périodes de déficit fonctionnel temporaire sont les suivantes :

- déficit fonctionnel temporaire total de 169 jours
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 75 % jusqu'à la consolidation soit 733 jours.

Le déficit fonctionnel temporaire de M. [REDACTED] sera en conséquence établi à  $(169j \times 25 \text{ €}) + (733j \times 25 \text{ €} \times 0,75) = 17.968,75 \text{ €}$ .

#### Souffrances endurées

Estimées par l'expert à 4,5/7 en raison de la sévérité du traumatisme initial, de la nécessité d'un geste neurochirurgical, d'une hospitalisation prolongée suivie d'une prise en charge rééducative d'abord en centre spécialisé puis en ambulatoire, de la répétition des crises épileptiques et des hospitalisations itératives justifiées par cette pathologie post-traumatique, les souffrances endurées seront indemnisées à hauteur de 20.000 €.

#### Préjudice esthétique temporaire

L'expert retient un préjudice esthétique en raison des aides techniques pour se déplacer notamment, qu'il évalue à 2/7. Une somme de 1.000 € sera allouée en réparation.

### 4) Sur les préjudices extra-patrimoniaux permanents

#### Déficit fonctionnel permanent

Le déficit fonctionnel permanent est fixé par l'expert à 70 %.

Pour affirmer que ce taux ne prend pas en considération certaines séquelles, M. [REDACTED] s'appuie sur l'expertise elle-même alors que rien ne permet d'établir que l'expert ne les a pas pris en compte au vu du rapport.

La valeur du point est fixée selon le taux d'incapacité et l'âge de la victime à la date de consolidation.

M. [REDACTED] était âgée de 59 ans à la date de consolidation.

La valeur du point qui sera ici retenue sera en conséquence de 3.220 €.

Ce poste de préjudice sera dès lors fixé à 225.400 €.

Le montant résiduel de la rente accident du travail de 483.458,13 € venant s'ajouter sur ce montant, il ne revient à M. [REDACTED] aucune indemnité complémentaire pour ce poste de préjudice.

#### Préjudice esthétique permanent

Ce poste de préjudice a été évalué par l'expert à 1,5/7. Il indique que M. [REDACTED] apparaît lent, abattu et apathique avec un temps de latence avant chaque réponse. Il existe par ailleurs une cicatrice aciforme de 30 cm au niveau fronto temporal gauche.

Ce préjudice sera indemnisé par le versement de la somme de 5.000 €.

#### Préjudice d'agrément

Selon l'expert, il existe un préjudice d'agrément en raison des difficultés de déplacement, de la nécessité d'être systématiquement accompagné et puisque la plupart des activités de loisirs ont été suspendues telles le vélo, la pêche ou les randonnées en raison du risque de survenue d'une crise épileptique.

La SA AXA FRANCE IARD ne conteste pas l'existence de ce préjudice.

Il sera alloué à M. [REDACTED] à ce titre la somme de 20.000 €.

#### Préjudice sexuel

Il n'est pas indiqué dans l'expertise d'impossibilité physique de l'acte sexuel. L'expert indique que M. [REDACTED] lui a précisé n'avoir pas repris d'activité sexuelle avec son épouse, celle-ci craignant la survenue d'une crise.

La somme de 10.000 € proposée par la SA AXA FRANCE IARD sera déclarée satisfactorie.

Tableau récapitulatif

Postes de préjudice	Évaluation	Prestation CPAM	Prestation PROBTP	Prestation [redacted]	Sommes allouées à la victime
Dépenses de santé actuelles	130.219,92 €	127.998,43 €	1.363,09 €	0	858,40 €
Perte de gains professionnels actuels	63.830 €	56.774,12 € (60.851,14 € avec CSG et CRDS)	18.530,20 (19.860,88 € avec CSG et CRDS)	0	0
Frais divers	1.000 €	0	0	0	1.000 €
Assistance tierce personne temporaire	351.840 €	0	0	0	351.840 €
Dépenses de santé futures	58.122,26 €	58.122,26 €	0	0	0
Assistance tierce personne permanente	Arrérages échus : 289.920 €  Arrérages à échoir : Rente viagère annuelle de 175.200 €	Arrérages échus : 6.625,04 €  Arrérages à échoir : 326.203,72 €	0	0	Arrérages échus ; 283.294,96 €  Arrérages à échoir : rente viagère annuelle de 175.200 € moins les 326.203,72 € de capital versé par la CPAM
Pertes de gains professionnels futurs	74.499,88 €	576.294,73 €	1.663,28 €	0	0
Incidence professionnelle	20.000 €	503.458,13 €	0	0	0
Déficit fonctionnel temporaire	17.968,75 €	0	0	0	17.968,75 €
Souffrances endurées	20.000 €	0	0	0	20.000 €
Préjudice esthétique temporaire	1.000 €	0	0	0	1.000 €
Déficit fonctionnel permanent	225.400 €	483.458,13 €	0	0	0
Préjudice d'agrément	20.000 €	0	0	0	20.000 €
Préjudice esthétique permanent	5.000 €	0	0	0	5.000 €
Préjudice sexuel	10.000 €	0	0	0	10.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.288.800,91 €</b>	<b>1.205.779,78 €</b>	<b>22.887,25€</b>	<b>0</b>	<b>710.962,11 € + rente viagère annuelle de 175.200 €</b>

## II- SUR LA LIQUIDATION DES PREJUDICES DE [REDACTED]

### 1) Sur la perte de revenus

Mme [REDACTED] épouse de M. [REDACTED] sollicite l'indemnisation de ses pertes de gains professionnels outre la perte de droit à la retraite.

Il est établi qu'elle a démissionné son travail le 3 juin 2013 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet suite à l'accident de son époux.

Elle était alors âgée de plus de 61 ans.

Etant née en 1952, l'âge légal de la retraite est de 60 ans et 9 mois.

Elle ne justifie pas d'une perte de revenus ni d'une impossibilité de départ à la retraite à taux plein.

Sa demande sera en conséquence rejetée.

### 2) Sur le préjudice d'affection

LA SA AXA FRANCE IARD ne conteste pas, au regard de la situation, le montant sollicité par Mme [REDACTED] à ce titre de 30.000 € qui lui sera en conséquence alloué.

### 3) Sur le préjudice extra-patrimonial exceptionnel

Compte tenu des séquelles de M. [REDACTED], les troubles dans les conditions d'existence de Mme [REDACTED] sont avérés.

Il lui sera alloué la somme de 40.000 €.

## III - SUR LA REPARATION DES PREJUDICES DES ENFANTS DE M. [REDACTED]

### 1) Sur le préjudice d'affection

Ce préjudice est incontestable.

Il sera alloué à chacun des enfants de M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], la somme de 15.000 €.

## 2) Sur le préjudice extra-patrimonial exceptionnel

L'accident de leur père et les séquelles dont il souffre constituent un trouble dans les conditions d'existence des enfants de M. [REDACTED] Il leur sera alloué à chacun la somme de 10.000 €.

## IV – SUR LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR DE M. [REDACTED]

La société [REDACTED] DAUPHINÉ ne fonde sur aucun texte sa demande de remboursement et se réfère pour établir sa créance à l'acte introductif de M. [REDACTED] et aux bulletins de paie que celui-ci produit.

Comme il a été exposé au point concernant les pertes de gains professionnels actuels, la production des seuls bulletins de salaire pour démontrer la créance de l'employeur est insuffisante dès lors que leur rédaction ne permet pas d'établir que l'employeur a effectivement déboursé ce montant, la CPAM et la mutuelle PRO BTP ayant versé des indemnités journalières directement à M. [REDACTED]

La demande de la société [REDACTED] DAUPHINÉ sera en conséquence rejetée.

## V. SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

La SA AXA FRANCE IARD succombant à l'instance, elle supportera les entiers dépens de l'instance, dépens qui seront distraits au profit de Maître Edouard BOURGIN.

M. [REDACTED] ayant été contraint d'engager des frais irrépétibles pour faire valoir ses prétentions, la SA AXA FRANCE IARD sera condamnée à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande de la société [REDACTED] DAUPHINÉ au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée celle-ci succombant.

Compte tenu de l'ancienneté de l'accident et de l'absence de contestation de l'obligation à la dette, l'exécution provisoire de la présente décision, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort et prononcée publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal,

CONSTATE l'intervention volontaire de la SA AXA FRANCE IARD en qualité d'assureur du responsable de l'accident survenu le 13 février 2013 dont a été victime M. [REDACTED] ;

JUGE irrecevables les demandes de M. [REDACTED] de condamnation au profit de la CPAM et de la société [REDACTED] DAUPHINÉ ;

CONDAMNE la SA AXA FRANCE IARD à verser à M. [REDACTED]

- la somme de 710.962,11 € en capital au titre de l'ensemble de ses préjudices,
- une rente viagère annuelle de 175.200 € au titre de la tierce personne permanente à compter du présent jugement, payable par trimestre, à terme échu et révisable chaque année conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985, rente qui sera suspendue en cas d'hospitalisation ou de prise en charge en milieu médical spécialisé supérieure à 45 jours. De cette rente devra être déduite la majoration rente tierce personne servie par la CPAM capitalisée à hauteur de 326.203,72 € ;

CONDAMNE la SA AXA FRANCE IARD à verser à Mme [REDACTED] la somme de 30.000 € au titre de son préjudice d'affection et 40.000 € au titre de son préjudice extra-patrimonial exceptionnel ;

REJETTE la demande de Mme [REDACTED] au titre de sa perte de revenus ;

CONDAMNE la SA AXA FRANCE IARD à verser à chacun des enfants de M. [REDACTED], [REDACTED] et M. [REDACTED] 15.000 € au titre du préjudice d'affection et 10.000 € au titre du préjudice extra-patrimonial exceptionnel ;

REJETTE toutes les demandes de la société [REDACTED] DAUPHINÉ ;

DÉCLARE le présent jugement commun à la CPAM de Grenoble et à la mutuelle PRO BTP ;

CONDAMNE la SA AXA FRANCE IARD aux entiers dépens de l'instance, dépens qui seront distraits au profit de Maître Edouard BOURGIN ;

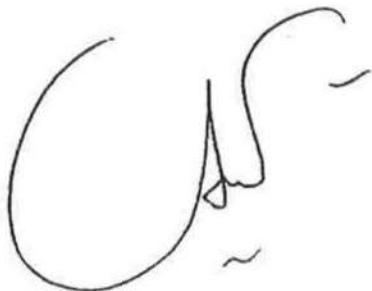
CONDAMNE la SA AXA FRANCE IARD à verser à M. [REDACTED] la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

**LE GREFFIER**  
**Valérie RENOUF**



**LA PRESIDENTE**  
**Clotilde HETIER-NOEL**



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
*Le Greffier en Chef*

